

Incidents liés au bien-être animal déclarables au CCPA (ILBAD) et incidents déclarés aux CDEA et CÉUA

(Recommandations vétérinaires entérinées par le CIIPA le 12 juin 2023)

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités	2
B.	Incidents liés au bien-être animal déclarable au CCPA (ILBAD)	2
1.	But des incidents liés au bien-être animal déclarables au CCPA (ILBAD).....	2
2.	Définition des incidents liés au bien-être animal déclarables au CCPA (ILBAD)	3
3.	Pourcentage de mortalité potentiel (base de référence de mortalité) d'un ILBAD.....	3
3.1	Animaux comptabilisés dans la mortalité	4
3.2	Animaux qui ne sont pas comptabilisés dans la mortalité	4
4.	Protocole avec multiples volets/objectifs ou un seul volet/objectif.....	4
5.	Particularités de certains protocoles.....	4
5.1	Protocole avec un petit nombre d'animaux.....	4
5.2	Étude pilote	5
5.3	Étude faune	5
5.4	Études terrain hors animalerie	5
6.	Qui est responsable de déterminer une base de référence de mortalité raisonnable, par qui est-elle approuvée et quand celle-ci devrait-elle être établie	6
7.	Processus de déclaration d'un incident lié au bien-être animal	7
8.	Conséquences si un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA n'est pas déclaré dans le délai requis de 14 jours.....	9
9.	Rétroaction.....	11
C.	Incidents déclarés au comité de protection des animaux (CDEA/CÉUA).....	11
	Références	11
	Annexe 1: Exemples d'incidents liés au bien-être animal considérés comme importants et donc déclarables au CCPA	14
	Annexe 2 : Exemples de mise en situation pour des d'incidents liés au bien-être animal pour un ..	15
	protocole avec multiples objectifs/volets par rapport à un protocole avec un seul objectif/volet	15
	Annexe 3 : Exemples de mise en situation pour des d'incidents liés au bien-être animal pour un ..	16
	protocole avec un petit nombre d'animaux.....	16
	Annexe 4 : Exemples de mise en situation pour des d'incidents liés au bien-être animal pour une	17
	étude hors animalerie.	17
	Annexe 5: Processus de déclaration d'un incident lié au bien-être animal.....	18
	Annexe 6 : Formulaire d'avis initial d'un incident lié au bien-être déclarable au CCPA.....	19
	Annexe 7: Formulaire d'incident lié au bien-être déclarable au CCPA	19

A. Généralités

Depuis 2019, La **Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux** ([Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux \(ccac.ca\)](#)) prévoit que les établissements certifiés **doivent informer le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) de tout incident déclarable lié au bien-être animal (ILBAD)** dans les **14 jours (2 semaines)** suivant l'événement.

De plus, la politique exige d'inclure dans le Formulaire de révision du programme de soins et d'utilisation éthiques d'animaux d'expérimentation du CCPA les renseignements concernant **tous les incidents déclarés au comité de protection des animaux (CPA) depuis la dernière visite d'évaluation effectuée par le CCPA**. Ceci inclut les incidents liés au bien-être animal déclarable (ILBAD) et tout autre type d'incident en lien avec les animaux.

Ne pas communiquer les détails concernant les ILBAD au CCPA entraînera soit une **recommandation majeure et révocation du certificat** de Bonnes pratiques animales™, soit une **recommandation sérieuse et une mise en probation** de l'établissement certifié, dès que le CCPA en sera averti par d'autres moyens.

À l'issue d'une consultation auprès de ses parties intéressées, le CCPA a adopté un **moratoire relatif à la probation automatique** en cas de retard à soumettre la déclaration d'un incident lié au bien-être animal. Cette disposition laisse aux établissements certifiés le temps de mettre en œuvre des processus internes de nature à garantir que toutes les informations requises relatives à ces incidents sont documentées de manière appropriée. Ce moratoire sera applicable **jusqu'au 21 avril 2024**. Toutefois, le CCPA se réserve le droit de délivrer un certificat probatoire à un établissement dans certaines situations où des recommandations sérieuses ont été formulées.

Si vous ne savez pas si un événement doit être déclaré, communiquez avec le CCPA le plus tôt possible : rawi@ccac.ca ou 613-238-4031 poste 259.

B. Incidents liés au bien-être animal déclarable au CCPA (ILBAD)

1. But des incidents liés au bien-être animal déclarables au CCPA (ILBAD)

Le CCPA a élaboré des recommandations pour une nouvelle approche visant à réduire les répercussions des procédures scientifiques effectuées sur les animaux et à assurer la santé de ceux-ci. La nouvelle exigence des ILBAD devrait aider les chercheurs, les enseignants et les membres des deux CPA (CDEA et CÉUA) à mieux comprendre les répercussions des procédures scientifiques sur le bien-être animal **en quantifiant les taux potentiels de mortalité** liée aux conditions ou aux événements vécus par un animal. Les procédures expérimentales, les pratiques de gestion et d'hébergement, le transport, la captivité et d'autres éléments sont tous des facteurs de risque.

2. Définition des incidents liés au bien-être animal déclarables au CCPA (ILBAD)

Un ILBAD désigne soit :

- Un événement qui entraîne un pourcentage de mortalité important chez les animaux dans le cadre d'une activité de recherche, d'enseignement ou dans les tests.
- L'interruption d'une activité faisant appel à des animaux, qui est exigée par le CDEA/CÉUA ou par DANI/FANI/PBIV pour cause de non-conformité grave ou continue aux exigences et normes du CCPA.

3. Pourcentage de mortalité potentiel (base de référence de mortalité) d'un ILBAD

Le CCPA n'a actuellement pas d'exigences applicables à la détermination et à l'approbation des bases de références de mortalité. Cependant, à défaut d'une quantification de la mortalité potentielle, **la base de référence est fixée à zéro et toute mortalité de 20 % ou plus doit être déclarée, et cela par espèce animale.**

Le pourcentage de mortalité potentiel acceptable approuvé par le CDEA/CÉUA établit une base de référence au-delà de laquelle **l'événement doit être déclaré si la mortalité excède cette valeur de 20 % ou plus**, ce qui signifie un pourcentage de mortalité **dépassant de 20% ou plus la base de référence correspondante**, ou seuil, déclarée au protocole et autorisée par le CDEA/CÉUA. Par exemple, si un pourcentage de 10% est indiqué dans un protocole pour une espèce donnée, l'incident sera déclaré à partir de 30% (10% + 20%).

Si les pourcentages de mortalité potentiels associés aux procédures ne sont pas mentionnés dans un protocole approuvé, la base de référence est de zéro et le pourcentage observé est considéré comme déclarable lorsque les cas de mortalité représentent au moins 20 % des animaux du protocole. Si le nombre d'animaux utilisés est de moins de 10, l'incident est important et déclarable à partir de 2 animaux morts. Se référer à la section 5.1, Particularités de certains protocoles, Protocole avec un petit nombre d'animaux.

La justification de ce pourcentage potentiel peut reposer sur une gamme de valeurs communément reconnue pour la mortalité, de l'information scientifique publiée ou partagée, ou des normes de l'industrie. Les pourcentages de mortalité potentiels inclus dans le protocole sous la section « points d'intervention éthique » ou « points limites éthiques » sont également compris dans la base de référence, ainsi que les risques de mortalité liés aux études pilotes.

Pour le moment, seulement les événements isolés liés au bien-être animal c'est-à-dire **les événements qui surviennent durant une période d'une semaine sont déclarables**. La mortalité cumulée sur une période de plus d'une semaine n'a pas à être déclarée si le seuil important pour un événement isolé n'est pas dépassé, mais les établissements doivent faire tout leur possible pour en assurer le suivi. Le CCPA est en cours de réévaluation concernant la définition de « période des événements ».

3.1 Animaux comptabilisés dans la mortalité

- Nombre d'animaux retrouvés morts.
- Nombre d'animaux euthanasiés suite à l'atteinte d'un point limite d'intervention éthique.

3.2 Animaux qui ne sont pas comptabilisés dans la mortalité

- Les animaux excédentaires en bonne santé qui sont euthanasiés. Ce sont des animaux non soumis à l'étude, la recherche ou les tests et qui ne peuvent être transférés.
- Tous les animaux euthanasiés pendant l'étude (points limites scientifiques atteints).

4. Protocole avec multiples volets/objectifs ou un seul volet/objectif

Se référer à l'**annexe 1** : Exemples d'incidents liés au bien-être animal pour un protocole avec multiples objectifs/volets par rapport à un protocole avec un seul objectif/volet.

Avant de conclure qu'un incident lié au bien-être animal est important et doit être déclaré au CCPA, les établissements devraient d'abord déterminer si le protocole lié à l'incident inclut de **multiples volets ou objectifs** :

- Si le protocole inclut un projet à plusieurs objectifs ou volets entièrement indépendants, l'importance de l'incident sera établie en fonction du nombre total d'animaux sur les lieux au moment de l'incident, par espèce et par volet ou objectif. Se référer à l'**annexe 2** pour un exemple avec mise en situation.

Lorsqu'un projet comprend des **volets ou objectifs subordonnés l'un à l'autre et interdépendants ou un projet comportant un seul volet ou objectif** comme dans le cas d'un protocole d'élevage ou d'hébergement :

- L'importance de l'incident est déterminée en fonction du nombre total d'animaux sur les lieux lors de l'incident, par espèce dans l'ensemble du protocole. Se référer à l'**annexe 2** pour un exemple avec mise en situation.

5. Particularités de certains protocoles

5.1 Protocole avec un petit nombre d'animaux

- Si le nombre d'animaux utilisés par objectif indépendant est de **10 animaux ou moins**, un incident qui touche **2 animaux ou plus** est considéré comme significatif et déclarable si la base de référence du pourcentage de mortalité n'a pas été déterminée (la référence est alors zéro) et approuvée par le comité de protection des animaux.
- Dans le cas où la base de référence de mortalité a été établie et approuvée, un **pourcentage de mortalité d'au moins 20 % supérieur à la base de référence est significatif et déclarable**.

- Se référer à l'**annexe 3** pour un exemple avec mise en situation.

5.2 Étude pilote

- Jusqu'à présent, les ILBAD lors de projet pilote doivent être déclarés. Mais le CCPA se penche présentement sur ce point et il se peut que les projets pilotes ne soient plus inclus dans les ILBAD.
- Les projets pilotes comportent beaucoup d'inconnus, il est acceptable d'observer des pourcentages de mortalité relativement élevés dans les protocoles de ce type d'études.
- Les études pilotes sont souvent réalisées avec peu d'animaux. Se référer à la section 5.1, Particularités de certains protocoles, Protocole avec un petit nombre d'animaux.

5.3 Étude faune

- Les études faune désignent tout hébergement (de courte ou longue durée) ou toute utilisation d'animaux de la faune réalisées hors des animaleries de l'Université.
- Puisque les animaux ne sont pas dans l'animalerie au moment d'un incident sur le terrain, le critère « sur les lieux » est remplacé par « **en captivité** » qui désigne les animaux capturés pour une étude au moment de l'incident. L'importance de l'incident sera établie en fonction du nombre total d'animaux en captivité au moment de l'incident, par espèce.
- Les incidents de mortalité sur le terrain **sont déclarables si le pourcentage de mortalité des animaux en captivité au moment de l'incident dépasse de 20 % ou plus la base de référence de mortalité approuvée ou si la mortalité cumulée sur une période de 7 jours dépasse de 20 % la base de référence de mortalité approuvée.**
- Puisqu'il n'est pas toujours possible à l'intérieur de 14 jours d'informer le CPA ou le vétérinaire clinique au moment opportun, l'institution doit communiquer au CCPA l'information dès qu'il en est informé et expliquer la raison pourquoi la déclaration n'a pas eu lieu dans le temps alloué.
- Se référer à l'**Annexe 4** pour des exemples avec mise en situation.

5.4 Études terrain hors animalerie

- Les études terrain hors animalerie désignent tout hébergement ou toute utilisation d'animaux hors des animaleries de l'Université (p. ex. étude réalisée sur des fermes privées, dans des centres hospitaliers vétérinaires, dans le laboratoire du chercheur). Pour les animaux de la faune, se référer à la section 5.3.
- L'importance de l'incident sera établie en fonction du nombre total d'animaux qui sont hébergés dans le cadre de l'étude au moment de l'incident, par espèce.

- Les incidents de mortalité hors animalerie **sont déclarables si le pourcentage de mortalité des animaux au moment de l'incident dépasse de 20 % ou plus la base de référence de mortalité approuvée ou si la mortalité cumulée sur une période de 7 jours dépasse de 20 % la base de référence de mortalité approuvée.**
 - Puisqu'il n'est pas toujours possible à l'intérieur de 14 jours d'informer le CPA ou le vétérinaire clinicien au moment opportun, l'institution doit communiquer au CCPA l'information dès qu'il en est informé et expliquer la raison pourquoi la déclaration n'a pas eu lieu dans le temps alloué.
- 6. Qui est responsable de déterminer une base de référence de mortalité raisonnable, par qui est-elle approuvée et quand celle-ci devrait-elle être établie**

Le **chercheur** a la responsabilité **d'établir le pourcentage de mortalité potentiel (bases de référence)** en fonction par exemple des expérimentations antérieures, d'une gamme de valeurs de mortalité communément reconnues pour des procédures semblables, de l'information scientifique publiée ou partagée ou des normes de l'industrie.

- Les auteurs du protocole sont encouragés à collaborer avec les vétérinaires de DANI/FANI/PBIV, le personnel de soins aux animaux et le CDEA/CÉUA afin de déterminer des bases de référence raisonnables.
- Tous les projets doivent inclure un pourcentage de mortalité potentiel par espèce animale. Autant les protocoles de reproduction, de maintien de colonie, d'études pilotes, etc.

Le **CDEA/CÉUA** est responsable de **l'approbation du pourcentage de mortalité potentiel (bases de référence)** et il est appelé à **ajouter une ou plusieurs questions au protocole d'utilisation des animaux** pour permettre la détermination de bases de référence raisonnables.

- Les pourcentages de mortalité potentiels (bases de référence) peuvent être approuvés lors :
 - De la soumission d'un nouveau protocole
 - Au moment de son renouvellement
 - Pour les demandes de modifications
- En cas de mortalité, une base de référence raisonnable peut être déterminée et approuvée **rétroactivement** si un protocole déjà approuvé n'a pas encore été renouvelé (aucune base de référence établie). L'approbation rétroactive d'une base de référence raisonnable **ne sera plus applicable à compter du 1er juin 2023**, que les auteurs de protocole aient quantifié ou non la mortalité potentielle.
- Les protocoles d'utilisation des animaux qui incluent plusieurs volets ou objectifs devraient contenir tous les renseignements nécessaires pour expliquer comment **les volets ou objectifs sont indépendants ou interreliés.**
 - Il revient au **CDEA/CÉUA de déterminer lors de l'examen d'un protocole si les différentes parties qui le constituent sont ou non indépendantes.** Par conséquent, le CDEA/CÉUA est encouragé à ajouter une question au protocole d'utilisation des animaux demandant spécifiquement si le protocole comprend un ou plusieurs volets

et, dans ce dernier cas, si les différents volets sont indépendants ou interreliés.

7. Processus de déclaration d'un incident lié au bien-être animal

Se référer à l'**annexe 5** pour un résumé du processus de déclaration d'un incident lié au bien-être animal.

Qu'il soit résolu ou non, le CCPA doit être informé de tout incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA **dans les 14 jours qui suivent l'événement ou lors de la connaissance de l'événement dans le cas des études hors animalerie.**

- Une fois l'incident constaté :
 - Le processus de déclaration doit comprendre des mesures pour informer sans délai le vétérinaire traitant de DANI/FANI/PBIV et le président du CDEA/CÉUA.
 - Le président du CDEA/CÉUA et le vétérinaire traitant de DANI/FANI/PBIV pourront alors déterminer si l'incident s'inscrit dans le cadre des critères établis par le CCPA pour déclarer un incident lié au bien-être animal. Si c'est le cas, **le président du CDEA/CÉUA, le vétérinaire traitant de DANI/FANI/PBIV, ou en cas d'incapacité de ceux-ci par la personne assumant la coordination du CPA concerné doit informer le CCPA dans les 14 jours qui suivent l'incident** et fournir le plus d'information possible. Le cadre responsable du programme de soins et d'utilisation éthiques des animaux n'est pas tenu à être la personne qui informe le CCPA.
 - **Si vous ne savez pas si un événement doit être déclaré, communiquez avec le CCPA le plus tôt possible : rawi@ccac.ca ou 613-238-4031 poste 259**
 - Le CCPA peut d'abord être avisé par différents moyens, soient:
 - **Formulaire d'avis initial** d'un incident lié au bien-être déclarable au CCPA
 - Le formulaire d'avis initial d'un incident lié au bien-être déclarable au CCPA peut être utilisé pour aviser le CCPA d'un incident déclarable lié au bien-être animal dans les 14 jours qui suivent l'événement, avant que l'établissement ait complété une investigation complète ou ait réglé le problème. Le formulaire d'avis initial permet au CCPA de déterminer si les animaux sont toujours à risque et si des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que l'incident se reproduise.
 - La coordination de l'investigation exécutée par le CDEA/CÉUA, en collaboration avec DANI/FANI/PBIV peut exiger plusieurs jours et prolonger le délai d'avis initial. En outre, la résolution des problèmes peut prendre plus que 14 jours (p. ex. remplacement de l'équipement, etc.); elle doit donc faire partie du rapport de

suivi pour ne pas retarder la déclaration au CCPA.

- Le formulaire d'avis initial devra être suivi du formulaire d'incident lié au bien-être déclarable au CCPA **au plus tard soixante (60) jours** suivant l'incident ou la connaissance de l'incident dans les cas d'études hors animalerie.
- Se référer à l'**annexe 6** pour le Formulaire d'avis initial d'un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA.
- [Formulaire d'avis initial d'un incident déclarable lié au bien-être animal \(ccac.ca\)](#)
- **Formulaire d'incident lié au bien-être** déclarable au CCPA dûment rempli
 - Utilisé pour compléter l'information transmise avec l'avis initial après enquête et règlement de la problématique.
 - Une fois que toutes les mesures ont été prises pour qu'il ne se reproduise pas.
 - Toute menace au bien-être des animaux a été écartée.
 - Se référer à l'**annexe 7** pour le Formulaire d'incident lié au bien-être déclarable au CCPA.
 - [Formulaire d'incident déclarable lié au bien-être animal \(ccac.ca\)](#)
- **Par téléphone ou courriel (613-238-4031 poste 259; rawi@ccac.ca).**
- **Dans tous les cas, le formulaire d'incident déclarable lié au bien-être animal doit être soumis peu de temps après, mais au plus tard soixante (60) jours** suivant l'incident ou la connaissance de l'incident dans les cas d'études hors animalerie.
- Le formulaire d'avis initial d'un incident lié au bien-être déclarable au CCPA et le formulaire d'incident lié au bien-être déclarable au CCPA doivent être **remplis et signés par le président du CDEA/CÉUA, le vétérinaire traitant de DANI/FANI/PBIV, ou en cas d'incapacité de ceux-ci par la personne assumant la coordination du CPA concerné, et envoyés par courriel au CCPA.**
- Une copie des formulaires doit également être envoyée au cadre responsable du programme de soins et d'utilisation éthiques des animaux de l'établissement, à la Direction du Bureau de la conduite responsable en recherche (BCRR), au CPA concerné ainsi qu'à l'analyste normalisation des processus cliniques de la direction générale du BRDV et des animaleries.
- Le CCPA une fois informé d'un ILBAD :

- Procède à l'ouverture d'un dossier et analyse de l'incident par un membre du personnel du programme des évaluations et de la certification afin de :
 - Déterminer si tous les animaux à risque sont hors de danger.
 - Déterminer si les mesures pour prévenir une répétition de cet événement ont été mises en place.
 - Déterminer si l'incident aurait pu être évité (lorsque les mesures préventives appropriées sont en place et les animaux à risque sont hors de danger).
 - Évaluer l'efficacité des communications.
 - En résulteront peut-être une visite spéciale et un rapport avec des recommandations.
- Le CCPA considère un dossier fermé et ne requiert aucun autre renseignement concernant un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA quand :
 - Des mesures de prévention sont en place.
 - Les animaux à risque sont hors de danger.
 - L'incident était inévitable.
 - Le vétérinaire traitant de DANI/FANI/PBIV et le CDEA/CÉUA ont été informés dans les plus brefs délais.

8. Conséquences si un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA n'est pas déclaré dans le délai requis de 14 jours

Les établissements certifiés doivent aviser le CCPA de tout IBAD dans les 14 jours (2 semaines) qui suivent l'événement. Ne pas communiquer les détails d'un tel événement au CCPA entraînera soit une **recommandation majeure et révocation du certificat de Bonnes pratiques animales™**, soit une **recommandation sérieuse et une mise en probation de l'établissement certifié**, dès que le CCPA en sera averti par d'autres moyens.

À noter qu'à l'issue d'une consultation auprès de ses parties intéressées, le CCPA a adopté un **moratoire relatif à la probation automatique** en cas de retard à soumettre la déclaration d'un incident lié au bien-être animal. Cette disposition laisse aux établissements certifiés le temps de mettre en œuvre des processus internes de nature à garantir que toutes les informations requises relatives à ces incidents sont documentées de manière appropriée. Ce moratoire entre en vigueur immédiatement et sera applicable **jusqu'au 21 avril 2024**. Toutefois, le CCPA se réserve le droit de délivrer un certificat probatoire à un établissement dans certaines situations où des recommandations sérieuses ont été formulées.

Une fois informé d'un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA qui n'a pas été déclaré, un membre du personnel du programme des évaluations et de la certification du CCPA communiquera immédiatement avec l'établissement pour déterminer s'il s'agit en effet d'un incident lié au bien-être déclarable au CCPA.

- Si l'incident n'est pas un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA, aucune autre mesure ne sera prise, et un commentaire sera inscrit dans le dossier.

Comité institutionnel d'intégration de protection des animaux (CIIPA)

- Si l'incident est un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA, le directeur adjoint de l'évaluation effectuera une visite spéciale de l'établissement.

Mesures prises par le CCPA en cas de menace immédiate et grave pour la santé et le bien-être des animaux :

- Le directeur adjoint de l'évaluation formulera une **recommandation majeure** :
 - Si l'établissement ne prend pas immédiatement les mesures appropriées :
 - Le directeur adjoint d'évaluation recommandera au comité d'évaluation et de certification du CCPA et au conseil d'administration (par l'entremise du directeur général) de **révoquer le certificat** de l'établissement, comme stipulé dans la *Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux*.
 - Si l'établissement prend des mesures immédiates et appropriées :
 - le directeur adjoint d'évaluation indiquera dans le rapport que l'établissement a répondu à la recommandation majeure de façon appropriée; par ailleurs, ce rapport inclura des **recommandations sérieuses** s'il est possible que les animaux soient encore à risque, en plus d'une recommandation sérieuse pour non-conformité à l'exigence d'informer le CCPA d'un incident déclarable lié au bien-être animal dans le délai requis (14 jours), comme stipulé dans la *Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux*.

Mesures prises par le CCPA en l'absence de menace immédiate et grave pour la santé et le bien-être des animaux :

- Si toutes les mesures préventives appropriées ont été prises et les animaux ne sont pas à risque, le directeur adjoint d'évaluation préparera un rapport incluant une **recommandation sérieuse** pour ne pas avoir déclaré l'incident au CCPA.
- Si aucune menace immédiate et grave n'est constatée, mais les animaux sont encore à risque parce que des mesures pour prévenir un autre incident n'ont pas été prises, le directeur adjoint d'évaluation formulera des **recommandations sérieuses** qui seront incluses dans un rapport stipulant que les mesures essentielles requises n'ont pas été prises et que le CCPA n'a pas été informé de l'incident.
- En fonction des exigences de la *Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux*, l'établissement recevra une **recommandation sérieuse** et un **certificat probatoire** pour le non-respect de déclaration obligatoire au CCPA d'un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA dans les 14 jours qui suivent l'incident, qu'il y ait ou non une menace immédiate et grave pour la santé et le bien-être des animaux. De plus, les recommandations sérieuses qui découlent d'un manque de mesures préventives peuvent être incluses dans les exigences pour

lever les conditions imposées par le certificat probatoire. Dans ce cadre, les établissements doivent démontrer que des mesures appropriées ont été prises pour informer le CCPA de tout incident déclarable lié au bien-être animal dans les 14 jours qui suivent l'événement et que les mesures préventives appropriées sont en place.

- Pour lever les conditions imposées par le certificat probatoire, toutes les recommandations associées à la probation doivent avoir été mises en œuvre à la satisfaction du comité d'évaluation et de certification du CCPA.

9. Rétroaction

Dans tous les cas le CPA impliqué informera l'équipe de recherche impliquée ainsi que l'analyste normalisation des processus cliniques de la direction générale du BRDV et des animaleries de toute décision du CCPA lorsque celle-ci est reçue.

C. Incidents déclarés au comité de protection des animaux (CDEA/CÉUA)

La **Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux** ([Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux \(ccac.ca\)](#)) exige d'inclure dans le Formulaire de révision du programme de soins et d'utilisation éthiques d'animaux d'expérimentation du CCPA les renseignements concernant tous les incidents déclarés au comité de protection des animaux depuis la dernière visite d'évaluation effectuée par le CCPA. Ceci inclut les incidents liés au bien-être animal déclarable (ILBAD) et tout autre type d'incident en lien avec les animaux.

Concernant les autres types d'incidents en lien avec les animaux, le CCPA s'attend à recevoir une liste de ces incidents en prévision de leur visite de certification. Cette liste doit mentionner pour chaque incident déclaré dans le formulaire de révision du programme, la **date** de l'incident, les **espèces touchées** et une **brève description de l'événement** y compris la **cause**. L'information doit être présentée dans l'annexe 2M de la section 2 du Formulaire de révision du programme de soins et d'utilisation éthiques des animaux d'expérimentation. Les équipes d'évaluation peuvent demander des informations supplémentaires sur un incident particulier dans le cadre d'une visite. Les questions viseront généralement à connaître les tendances d'incidents et les dispositions prises pour gérer les types d'incidents signalés.

Références

[Foire aux questions du CCPA : les incidents liés au bien-être animal déclarables au CCPA \(ccac.ca\)](#)
[Politique du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux \(ccac.ca\)](#)
[FAQ du CCPA : la certification des programmes de soins et d'utilisation éthiques des animaux \(ccac.ca\)](#)
[Formulaire d'avis initial d'un incident déclarable lié au bien-être animal \(ccac.ca\)](#)
[Formulaire d'incident déclarable lié au bien-être animal \(ccac.ca\)](#)
[CCPA - Conseil canadien de protection des animaux : Moratoire de deux ans sur la probation automatique se rapportant aux incidents liés au bien-être animal déclarables \(ccac.ca\)](#)

Signataires

Cadre responsable du programme de soins et d'utilisation éthique des animaux

Par : Lucie Parent, vice-rectrice adjointe
Vice-rectorat à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation

L'équipe du Regroupement des vétérinaires responsables des animaux utilisés en recherche et enseignement à l'Université de Montréal (RVRARE) :

Division des animaleries (DANI)

Stéphane Ménard mv, Directeur clinique


mv, Vétérinaire clinicien

Division ferme et Animaleries (FANI) :

Julie Chevrette mv, Directrice clinique par *intérim*

Josée Dupras mv, Directrice clinique par *intérim*

Sokhna Keita, Vétérinaire clinicienne

Kathy Lapointe mv, Vétérinaire clinicienne

Alicia Magnan mv, Vétérinaire clinicienne

Plateforme de Biologie In Vivo (PBIV) :

Julie Gervais mv, Cheffe des services vétérinaires

Vétérinaire analyste - normalisation des processus cliniques

Sylvie Fortier mv

Émis le : septembre 2023

Annexe 1: Exemples d'incidents liés au bien-être animal considérés comme importants et donc déclarables au CCPA

EXEMPLE 1 : Le protocole inclut un projet à multiples volets ou objectifs indépendants qui ne sont pas interreliés (p. ex. le volet B ne dépend pas du volet A)

Une base de référence pour le pourcentage de mortalité a-t-elle été déterminée pour **chaque volet ou objectif**?

OUI

Le CCPA considère comme important et déclarable :

Un pourcentage de mortalité de 20 % ou plus au-dessus de la base de référence attendue et approuvée pour le nombre total d'animaux par espèce sur les lieux au moment de l'incident, par volet ou objectif spécifique dans le protocole d'utilisation des animaux approuvé

NON

Le CCPA considère comme important et déclarable :

Un pourcentage de mortalité de 20 % ou plus du nombre total d'animaux par espèce sur les lieux au moment de l'incident, par volet ou objectif spécifique dans le protocole d'utilisation des animaux approuvé

EXEMPLE 2 : Le protocole inclut soit un projet comportant un seul volet ou objectif soit de multiples volets subordonnés l'un à l'autre et interdépendants

Une base de référence pour le pourcentage de mortalité a-t-elle été approuvée pour **tout le protocole**?

OUI

Le CCPA considère comme important et déclarable :

Un pourcentage de mortalité de 20 % ou plus au-dessus de la base de référence attendue et approuvée pour le nombre total d'animaux par espèce inclus dans le protocole et sur les lieux au moment de l'incident

NON

Le CCPA considère comme important et déclarable :

Un pourcentage de mortalité de 20 % ou plus au-dessus du nombre total d'animaux par espèce inclus dans le protocole et sur les lieux au moment de l'incident

Annexe 2 : Exemples de mise en situation pour des d'incidents liés au bien-être animal pour un protocole avec multiples objectifs/volets par rapport à un protocole avec un seul objectif/volet

Exemple 1 : Un protocole a été approuvé pour l'utilisation de 1080 poissons. Le projet consiste en une étude de faisabilité sur le mérou en tant qu'espèce d'élevage aquacole sans accès à la mer. Le protocole inclut trois volets d'expérimentation : 1) capacité de transformation des aliments; 2) résistance aux maladies; et 3) préférence de température. À leur arrivée sur les lieux, les 1080 poissons ont été placés en nombre égal dans neuf bassins, soit 120 poissons par bassin et 360 poissons par étude. En raison d'une erreur de calcul, les poissons d'un des bassins de l'étude sur la résistance aux maladies ont été inoculés avec 100 fois plus de bactéries que la dose approuvée. Tous les poissons du bassin en question sont morts dans les 24 heures qui ont suivi, alors qu'aucune mortalité n'est survenue dans les autres bassins.

S'agit-il d'un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA?

L'importance du nombre de poissons morts (120) doit être établie en fonction du nombre total d'animaux sur les lieux pour le volet sur la résistance aux maladies (3 bassins x 120 poissons par bassin = 360 poissons) : 120 sur 360 poissons représentent un pourcentage de mortalité de 30 %. La base de référence du risque de mortalité a été fixée à 8 % dans ce volet et l'incident doit donc être déclaré puisque la mortalité est 20 % au-dessus du risque approuvé (déclarable si le pourcentage de mortalité est égal ou supérieur à 28 %).

Exemple 2 : Un protocole a été approuvé pour l'utilisation de 600 souris, et celui-ci inclut un projet spécifique de catégorie de technique invasive D, soit l'injection de différentes doses d'un agent infectieux chez 64 souris. Bien que le protocole ne mentionne aucune base de référence pour la mortalité, il décrit les signes cliniques et les points d'intervention éthique.

- Deux jours après l'injection, un rapport d'observations cliniques fait état de 6 souris qui présentent des signes de respiration abdominale faible et d'une baisse de l'activité physique.
- Trois jours après l'injection, 11 souris sont mortes et le vétérinaire a immédiatement recommandé l'euthanasie de 6 autres souris parce que les points d'intervention éthique avaient été atteints.
- Le dixième jour après l'injection, l'étude a été arrêtée et toutes les autres souris ont été euthanasiées.

S'agit-il d'un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA?

L'incident est considéré comme déclarable si le projet spécifique est indépendant d'autres projets approuvés dans le protocole et la base de référence de mortalité est de zéro (le comité de protection des animaux n'a approuvé aucun pourcentage de mortalité), et si les 64 souris sont sur les lieux au moment de l'incident. Dans ce cas, la mortalité est de plus de 20 % ($17/64 = 27\%$), et 17 souris sur les 64 du groupe expérimental sont mortes ou ont présenté des signes cliniques qui ont justifié l'euthanasie.

L'incident n'est pas considéré comme déclarable si le projet spécifique dépend d'autres projets approuvés dans le protocole et est lié à ceux-ci, si la base de référence de mortalité est de zéro (le comité de protection des animaux n'a approuvé aucun pourcentage de mortalité), et si les 600 souris sont sur les lieux au moment de l'incident. Dans ce cas, la mortalité est inférieure à 20 % ($17/600 = 3\%$), et 17 souris sur les 600 du protocole sont mortes ou ont présenté des signes cliniques qui ont justifié l'euthanasie.

Annexe 3 : Exemples de mise en situation pour des d'incidents liés au bien-être animal pour un protocole avec un petit nombre d'animaux

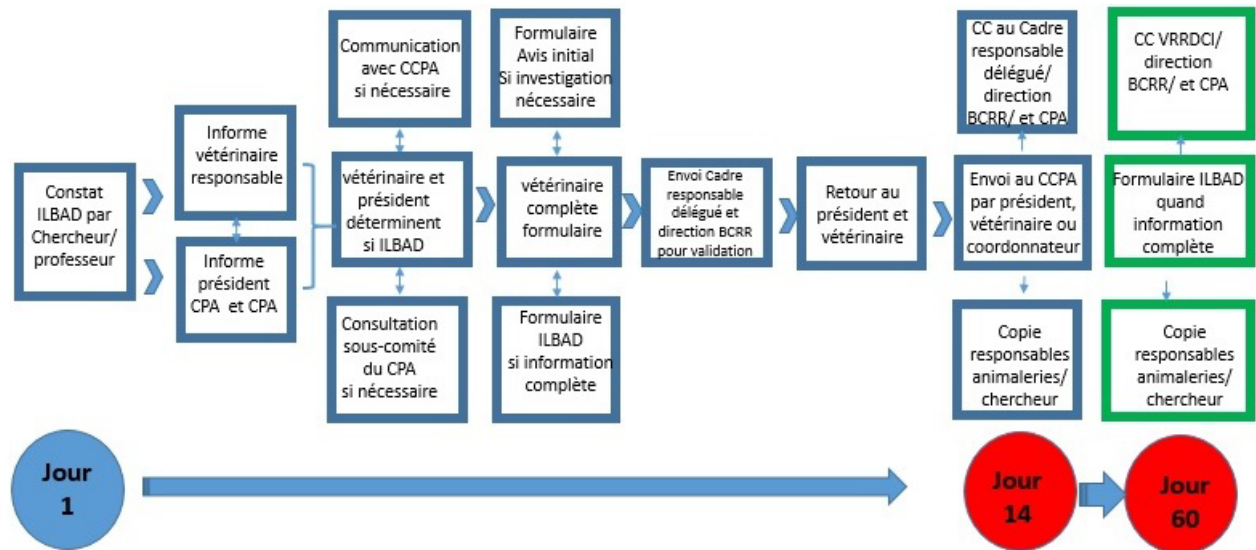
Exemple : Quatre animaux sont utilisés dans une étude pilote avec un seul objectif. La base de référence de mortalité approuvée par le comité de protection des animaux est de 25 %, soit la mort probable d'un seul animal. L'incident est considéré comme significatif et déclarable si la mortalité dépasse 45 % (équivalent à la mort de 2 animaux). Dans cet exemple, l'exigence de déclaration est la même avec ou sans base de référence de mortalité. Si 8 animaux sont utilisés pour la même étude avec la même base de référence, un formulaire d'incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA est exigé dans les cas où 4 animaux ou plus meurent ou sont euthanasiés (45 % de 8 animaux = 4 animaux).

Annexe 4 : Exemples de mise en situation pour des d'incidents liés au bien-être animal pour une étude hors animalerie.

Exemple 1 : Un protocole décrit une étude chez le caribou qui n'a qu'un objectif et dont la base de référence de mortalité est de zéro. L'étude prévoit la capture de 25 animaux au cours d'une saison de 8 semaines, et les chercheurs décident de capturer 3 animaux par semaine. La première semaine, seuls 2 animaux sont capturés (un mardi et un jeudi). Malheureusement, l'animal capturé le mardi est mort en raison de complications. Au moment de l'incident, seulement un animal était en captivité donc, comme mentionné à la section pour les protocoles avec un petit nombre d'animaux, cet incident **n'est pas considéré comme déclarable**. Par contre, dans le cas où un autre animal serait mort dans une période de 7 jours, l'incident est **considéré comme déclarable** si la base de référence est de zéro, parce que la mortalité cumulée (2 animaux) répond aux exigences des critères de déclaration.

Exemple 2 : Une étude de capture et de remise à l'eau de brochets est décrite dans un protocole qui ne comprend qu'un objectif et qui établit la base de référence de mortalité à 10 %. La capture de 80 poissons pendant une période de 5 jours a été approuvée. Dans le premier filet, 30 poissons ont été capturés dont 5 sont morts dans le filet, soit une mortalité de 16 %. Cet incident **n'est pas considéré comme déclarable** parce que la mortalité des poissons en captivité au moment de l'incident était de moins de 30 % (la mortalité de référence approuvée de 10 % + 20 %). Dans le deuxième filet, 10 brochets ont été capturés dont 5 sont morts dans le filet, soit une mortalité de 25 % pour l'incident, et une mortalité cumulée de 10 poissons sur 50 (20 %). Cet incident **n'est pas considéré comme déclarable** puisque la mortalité des poissons en captivité à ce jour était inférieure à 30 %, et la mortalité cumulée était de moins de 30 % du nombre de poissons (mortalité de référence approuvée de 10 % + 20 %). Dans le dernier filet, 30 brochets ont été capturés dont 15 sont morts dans le filet, soit une mortalité de 50 %, et une mortalité cumulée de 25 poissons (31 %). Cet incident est considéré comme un **incident déclarable** lié au bien-être animal parce que la mortalité des brochets en captivité était supérieure à 30 % (mortalité de référence approuvée de 10 % + 20 %), et la mortalité cumulée était supérieure à 30 % du nombre de poissons.

Annexe 5: Processus de déclaration d'un incident lié au bien-être animal



CC: copie conforme

CPA: comité de protection des animaux impliqué (CDEA ou CÉUA)

VRRDCI: représentant ou représentante responsable du programme de soins et d'utilisation éthiques des animaux

Annexe 6 : Formulaire d'avis initial d'un incident lié au bien-être déclarable au CCPA

[Formulaire d'avis initial dun incident lie au bienetre animal declarable au CCPA.pdf](#)

Veillez inscrire le plus de renseignements possible sur l'incident. À ce moment, le CCPA veut principalement être informé des mesures qui ont été prises pour éviter que l'incident ne se reproduise et de toute menace au bien-être des animaux. Les détails de l'incident, les décisions du comité de protection des animaux après examen de l'incident et les mesures prises pour apporter les correctifs nécessaires (p. ex., remplacement d'équipement, procédures améliorées ou nouvelles) devraient être inclus dans le rapport de suivi en remplissant le Formulaire d'incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA. Si tous les renseignements peuvent être fournis dans les 14 jours qui suivent l'événement, les établissements doivent plutôt remplir le *Formulaire d'incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA*.

Le présent formulaire doit être rempli et signé par le président du comité de protection des animaux, le vétérinaire traitant, ou **en cas d'incapacité de ceux-ci par la personne assumant la coordination du CPA concerné** puis soumis au CCPA dans les 14 jours qui suivent l'événement ou de la connaissance de l'événement dans le cas des études hors animalerie.

Une copie doit également être envoyée au cadre responsable du programme de soins et d'utilisation éthiques des animaux, à la Direction du Bureau de la conduite responsable en recherche (BCRR), au CPA concerné ainsi qu'à l'analyste normalisation des processus cliniques de la direction générale du BRDV et des animaleries.

Annexe 7: Formulaire d'incident lié au bien-être déclarable au CCPA

[Formulaire incident lie au bienetre animal declarable au CCPA.pdf](#)

Veillez inscrire le plus de renseignements possible sur l'incident, les décisions du comité de protection des animaux après examen de l'incident et les mesures prises pour apporter les correctifs nécessaires (p. ex. remplacement d'équipement, procédures améliorées ou nouvelles).

Si vous ne pouvez pour l'instant que fournir des renseignements préliminaires, veuillez remplir le *Formulaire d'avis initial d'un incident lié au bien-être animal déclarable au CCPA*.

Le présent formulaire doit être rempli et signé par le président du comité de protection des animaux, le vétérinaire traitant, ou **en cas d'incapacité de ceux-ci par la personne assumant la coordination du CPA concerné** puis soumis au CCPA dans les 14 jours qui suivent l'événement ou de la connaissance de l'événement dans le cas des études hors animalerie si tous les renseignements peuvent être fournis ou dans les 60 jours qui suivent l'événement ou de la connaissance de l'événement dans le cas des études hors animalerie si le formulaire suit un avis initial d'incident.

Une copie doit également être envoyée au cadre responsable du programme de soins et d'utilisation éthiques des animaux de l'établissement, à la Direction du Bureau de la conduite responsable en recherche (BCRR), au CPA concerné ainsi qu'à l'analyste normalisation des processus cliniques de la direction générale du BRDV et des animaleries.